



Assemblée générale

Distr. générale
16 avril 2025

Soixante-dix-neuvième session
Point 144 de l'ordre du jour
Gestion des ressources humaines

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 11 avril 2025

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/79/839, par. 7)]

79/280. Gestion des ressources humaines

L'Assemblée générale

1. *Rappelle* le paragraphe 5 de sa résolution [78/275](#) du 24 avril 2024 et note que la disposition 3.3 du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies continue de se lire comme suit :

« a) Sauf décision contraire du Secrétaire général, lors de sa nomination, la rémunération du fonctionnaire est normalement celle correspondant au premier échelon de la classe de son poste.

b) Le fonctionnaire promu, nommé pour une durée déterminée ou à titre continu dans sa nouvelle classe, se voit attribuer l'échelon le plus bas qui lui assure une augmentation de son traitement de base net au moins égale à deux échelons de son ancienne classe. » ;

2. *Souligne* que le paragraphe 66 de sa résolution [79/257](#) du 24 décembre 2024 ne s'applique pas aux fonctionnaires promus visés à l'alinéa b) de la disposition 3.3 du Règlement du personnel ;

3. *Souligne également* que toute modification apportée par le Secrétaire général aux directives régissant la détermination de la classe et de l'échelon des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur au moment de leur recrutement doit être pleinement conforme aux résolutions et décisions qu'elle prend.

63^e séance plénière
11 avril 2025

